



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 24215

Numéro SIREN : 814 824 850

Nom ou dénomination : 2 A TRADING

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2015 sous le numéro de dépôt 108185

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R108185

N° GESTION : 2015B24215

N° SIREN : 814824850

DENOMINATION : 2 A TRADING

ADRESSE : 76 avenue des Gobelins 75013 Paris

DATE D'ACTE : 06-11-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

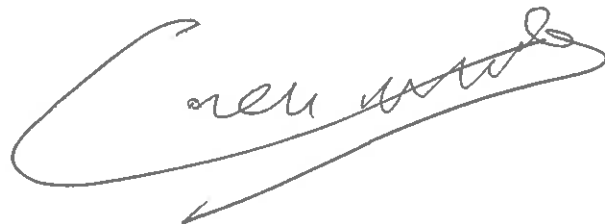
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS U 2 A TRADING.

Monsieur Abdel Hakim AIT TIGRINE
Président - né le 29 Avril 1957 à Algerie.

5000 euros
500 actions à 10 euros

Fait à Paris le 6 Novembre
2015



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R108185

N° GESTION : 2015B24215

N° SIREN : 814824850

DENOMINATION : 2 A TRADING

ADRESSE : 76 avenue des Gobelins 75013 Paris

DATE D'ACTE : 06-11-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

CIC PARIS PELLEPORT

62 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS

☎ 08 20 05 53 40 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 40 32 41 19 ✉ 10521@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PELLEPORT 62 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Monsieur Hakim AIT TIGRINE, représentant de la société 2 A TRADING EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 76 AVENUE DES GOBELINS 75013 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Monsieur Hakim AIT TIGRINE

Nombre d'actions : 500

Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10521 00020184901 41

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 novembre 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
[Signature]

JST141

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

[Signature]
Crédit Industriel et Commercial
10521 PELLEPORT
62 avenue Gambetta - 75020 PARIS
Tél. 0 820 055 240 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 40 32 41 19
Filbanque tél : 0 636 667 520 (0,1 € la minute)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R108185

N° GESTION : 2015B24215

N° SIREN : 814824850

DENOMINATION : 2 A TRADING

ADRESSE : 76 avenue des Gobelins 75013 Paris

DATE D'ACTE : 06-11-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

SAS U 2 A TRADING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5000 euros

76, avenue des Gobelins

75013 Paris

Monsieur Abdel Hakim AIT TIGRINE

Président

Né le 29 avril 1957 à ALGER CENTRE

Nationalité Algérienne

Résidence :
76, avenue des Gobelins
75013 Paris

AT

STATUTS

TITRE I - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2 A TRADING**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

76, avenue des Gobelins

75013 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice en direct, ou par l'intermédiaire de sociétés filiales, d'une activité VENTE ET ACHAT BUREAUTIQUE ET COMMISSIONS ; VENTE DE PRODUITS MATIERES ET PRODUITS FINIS.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres similaires ou connexes, de manière à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée de la Société sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il est apporté par

5 000 euros

(Cinq mille euros)

A T

qui ont été déposés, au nom de la société en formation, sur un compte bancaire ouvert pour la circonstance auprès de la banque :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en CINQ CENTS actions de DIX euros (10 euros) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Compte tenu des apports reçus par la société, les actions sont attribuées à :

- M. Abdel Hakim AIT TIGRINE : 500 actions à 10 euros

Article 8 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AT

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

- a) *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) *Action ou valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) *Opération de reclassement* : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Agrément

1- Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales, le consentement des associés à une cession de parts au profit d'un tiers étranger à la société étant valablement accordé à la majorité des associés représentant la moitié au moins des parts sociales ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délais, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est retenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

AT

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-este tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désignée par décision collective des associés :

M. Abdel Hakim AIT TIGRINE

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

La révocation du Présidente peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Présidente est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion de le Présidente personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle de le Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit dans ce cadre, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions

normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 16 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque les conditions de l'article 59 de la Loi LME sont remplies, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent, lorsqu'ils existent, être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi) amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (ART. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocations ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès verbal devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable de la société, ouvert à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sera clos au 31 décembre 2016.

Article 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, lorsque la société y est soumise.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. IL est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Paris, le 6 Novembre 2015

En cinq exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.